



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

quotient familial

Question écrite n° 58006

Texte de la question

M. Jean-François Chossy attire l'attention de Mme la secrétaire d'Etat aux personnes âgées et aux personnes handicapées sur les difficultés rencontrées par les parents d'enfants handicapés. Si certains ont recours à l'allocation compensatrice (ACTP), d'autres familles ne souhaitant pas subir l'humiliation d'avoir à demander une aide font le choix d'assumer seules leurs enfants à temps plein. Or, ces familles subissent le même traitement fiscal que celles qui placent leurs enfants en établissement, c'est-à-dire déduction d'une part d'impôt. Ce dispositif apparaît très injuste au regard des familles qui sacrifient parfois leur activité professionnelle, alors qu'elles font réaliser des économies à la société et ne sont pas reconnues fiscalement. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions sur cette question. - Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

Texte de la réponse

En application de l'article 196 du code général des impôts, sont considérés comme étant à la charge du contribuable ses enfants âgés de moins de dix-huit ans ou infirmes, quel que soit leur âge. Ces enfants ouvrent droit à une majoration de quotient familial d'une demi-part pour chacun des deux premiers, et une part pour chaque enfant à partir du troisième. Lorsque l'enfant est titulaire de la carte d'invalidité prévue par l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles, il ouvre droit à une demi-part supplémentaire de quotient familial. Ainsi, la présence d'un enfant infirme est-elle prise en compte au regard du quotient familial à hauteur d'une part ou d'une part et demie selon le nombre d'enfants à charge du foyer fiscal. D'autres mesures permettent de tenir compte de la charge résultant de l'invalidité d'un enfant. Les parents qui souscrivent un contrat de rente-survie au profit d'un enfant handicapé bénéficient d'une réduction d'impôt de 25 % du montant des primes versées, dans la limite de 7 000 francs, majorée de 1 500 francs par enfant à charge. Enfin, si les parents recourent à l'emploi d'un salarié à domicile, ils bénéficient, dans une telle situation, d'une réduction d'impôt de 50 % du montant des dépenses effectivement supportées, dans la limite d'un plafond annuel de 90 000 francs au lieu de 45 000 francs dans les autres cas. Cette dernière mesure, particulièrement adaptée à la situation des parents qui choisissent de ne pas placer leur enfant handicapé dans un établissement spécialisé, va dans le sens des préoccupations exprimées par l'auteur de la question.

Données clés

Auteur : [M. Jean-François Chossy](#)

Circonscription : Loire (7^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58006

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : personnes âgées et personnes handicapées

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 février 2001, page 1062

Réponse publiée le : 18 juin 2001, page 3529